

2002-06

**ENTENTE DE COOPÉRATION  
EN MATIÈRE  
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DU PÉROU**

## **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**représenté par le Secrétariat à l'adoption internationale du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, responsable de l'adoption internationale conformément à la législation québécoise**

**ci-après appelé “ le Secrétariat ”**

**ET**

## **LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU**

**représenté par la Oficina de adopciones de la Gerencia de promoción de la niñez y la adolescencia del ministerio de Promoción de la mujer y del Desarrollo humano, responsable de l'adoption conformément à la législation péruvienne**

**ci-après appelé “ la Oficina ”**

Ci-dessous désignés comme les Parties,

**LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

### **ARTICLE I**

#### **OBJET DE L'ENTENTE**

La présente Entente établit la procédure pour le traitement des demandes d'adoption d'enfants ou d'adolescents domiciliés au Pérou provenant d'adoptants domiciliés au Québec. Sont visées les demandes présentées par le Secrétariat ou par un organisme agréé en vertu de la législation du Québec et dûment autorisé par les autorités péruviennes.

### **ARTICLE II**

#### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les principes sur lesquels s'appuie la présente Entente sont établis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Cette Entente s'inspire également des principes de la Convention sur la protection des enfants et la

coopération en matière d'adoption internationale, adoptée à la Haye le 29 mai 1993.

Ces principes reconnaissent notamment que :

- a) L'adoption internationale peut être envisagée comme un autre moyen pour assurer les soins nécessaires à l'enfant ou à l'adolescent, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé.
- b) Dans toutes les décisions qui concernent les enfants ou les adolescents, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent doit être une considération primordiale.
- c) L'enfant ou l'adolescent concerné par l'adoption internationale devra avoir le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale.
- d) Les procédures relatives à l'adoption d'un enfant ou d'un adolescent devront être effectuées par les autorités compétentes, et ne devront pas se traduire par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables.

### **ARTICLE III**

#### **RÈGLES POUR COORDONNER LES ADOPTIONS INTERNATIONALES**

- a) Le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé, traitera les demandes d'adoption d'enfants ou d'adolescents domiciliés au Pérou par le seul biais de la Oficina ou des institutions autorisées par cette dernière.
- b) Le Secrétariat ou l'organisme agréé identifié au dossier s'assurera que les adoptants sont informés des conditions de la loi péruvienne qui s'appliquent, notamment les règles relatives au consentement et à l'admissibilité à l'adoption d'un enfant.
- c) La Oficina ou les institutions qu'elle aura autorisées accepteront les demandes d'adoption des adoptants domiciliés au Québec qui seront présentées par le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé.

- d) Ainsi que le prévoit la législation du Québec, l'adoption d'un enfant ou d'un adolescent domicilié au Pérou, qui fera l'objet d'une résolution administrative d'adoption prononcée au Pérou, devra être soumise aux autorités judiciaires du Québec.

Le jugement prononcé au Québec sera précédé d'une ordonnance de placement auprès des adoptants pour une période de six mois, pendant laquelle la protection de l'enfant ou de l'adolescent sera assurée par les autorités compétentes du Québec, en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Au cas où avant de rendre ce jugement, les autorités du Québec constataient des circonstances exceptionnelles qui empêchent de prononcer l'adoption, en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent, le Secrétariat, informé de la situation, en aviserait immédiatement la Oficina de Adopciones.

- e) Le Secrétariat et la Oficina s'engagent à :
1. promouvoir la collaboration nécessaire entre les autorités compétentes du Pérou et du Québec, de façon à assurer la protection des enfants et des adolescents visés par le processus de l'adoption internationale et à assurer la mise en œuvre de la présente Entente;
  2. s'échanger une copie certifiée conforme de la législation en vigueur sur leur territoire en matière d'adoption internationale et s'informer mutuellement de tout changement apporté à cette législation;
  3. échanger de l'information sur le fonctionnement de la présente Entente et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à sa bonne application;
  4. coordonner le traitement des adoptions internationales conformément à la présente Entente et s'assurer que celui-ci s'effectue dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE IV**

### **PROCÉDURE**

La procédure relative à la transmission et au traitement d'une demande d'adoption est la suivante :

- a) les demandes d'adoption sont transmises par le Secrétariat ou par un organisme agréé, dûment autorisé, à la Oficina ou aux institutions qu'elle aura autorisées;

- b) la Oficina ou l'institution qu'elle aura autorisée accusera réception de la demande et des documents pertinents et, après les avoir étudiés, avisera le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé, de l'acceptation ou du rejet de la demande relative à l'adoption d'un enfant ou d'un adolescent domicilié au Pérou, en se réservant le droit, le cas échéant, de demander des précisions afin de pouvoir mieux évaluer la demande;
- c) la Oficina ou l'institution qu'elle aura autorisée donnera priorité aux demandes d'adoption d'enfants de plus de six (6) ans ou d'enfants physiquement ou mentalement handicapés, chaque fois qu'une demande sera présentée pour adopter de tels enfants;
- d) les demandes d'adoption d'enfants âgés de moins de douze (12) mois seront traitées, dans la mesure du possible, dans les douze (12) mois de leur acceptation par la Oficina;
- e) le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé, transmettra dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables, une lettre signée par les adoptants, confirmant leur intention d'adopter l'enfant désigné. Dans le cas d'un enfant ou d'un adolescent physiquement ou mentalement handicapé, cette confirmation s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables.

## **ARTICLE V**

### **COMMUNICATIONS**

Les Parties s'informeront par écrit de l'adresse à laquelle les avis, informations et autres communications fournis en vertu de la présente Entente devront être acheminés.

## **ARTICLE VI**

### **MODIFICATIONS**

La présente Entente peut être modifiée en tout temps, au moyen d'un accord préalable écrit entre les Parties. Toutefois les modifications de l'Entente ne devraient pas nuire au traitement des dossiers en cours.

La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale étant entrée en vigueur pour le Pérou le 1<sup>er</sup> janvier 1996, les Parties réviseront, au moment où cette Convention entrera en vigueur pour le Québec, les dispositions de la présente Entente.

## **ARTICLE VII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

La présente Entente sera soumise à l'approbation des Parties, conformément à la procédure interne requise par chacune d'elles. Elle entrera en vigueur à la date de la dernière lettre complétant l'échange des instruments d'approbation respectifs. Cette entente est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des Parties peut y mettre fin au moyen d'un préavis écrit transmis à l'autre Partie par voie officielle. L'Entente prend fin cent quatre-vingt jours suivant l'émission de cet avis.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour mener à terme les dossiers qui seraient alors en cours.

## **ARTICLE VIII**

### **TEXTES OFFICIELS**

La présente Entente a été rédigée en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Fait à Lima, le 6 mai 2002.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU  
PÉROU**

---

Luce de Bellefeuille  
Directrice générale  
Secrétariat à l'adoption internationale

---

Violeta Bermúdez  
Viceministra de Promoción de la  
Mujer y Desarrollo Humano

Témoins d'honneur

---

Bernard Landry  
Premier ministre

---

Fernando Rospigliosi  
Ministro de Estado encargado del  
Ministro de Relaciones Exteriores

**ANNEXE  
À  
L'ENTENTE DE COOPÉRATION  
EN MATIÈRE  
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DU PÉROU**

## **1. ÉLIGIBILITÉ**

Le Secrétariat ou l'organisme agréé identifié au dossier s'assure que les adoptants sont informés des conditions qui s'appliquent au Pérou relativement à l'éligibilité des adoptants et des enfants, notamment :

### **1.1 ÉLIGIBILITÉ DES ADOPTANTS**

**1.1.1** Les adoptants légalement mariés peuvent présenter une demande d'adoption. Une personne seule peut également présenter une demande d'adoption, à la condition qu'elle ait de 30 à 45 ans et que l'enfant ou l'adolescent qu'elle désire adopter soit âgé de plus de six (6) ans ou soit handicapé.

**1.1.2** Les couples ayant deux enfants ou plus ne peuvent présenter une demande d'adoption que pour des enfants de plus de cinq (5) ans, des adolescents ou des handicapés.

**1.1.3** Les adoptants doivent avoir au moins 18 ans de plus que l'enfant ou l'adolescent qu'ils désirent adopter, mais ils ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans, sauf lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent le justifie.

L'âge des adoptants doit être en rapport direct avec la nature des soins que nécessite l'enfant ou l'adolescent devant être adopté. À cette fin, on respectera, dans la mesure du possible, l'échelle suivante:

- pour les enfants âgés de 0 à trois (3) ans les adoptants devront être âgés entre 25 et 35 ans;
- pour les enfants de trois (3) et quatre (4) ans, les adoptants devront être âgés entre 36 et 45 ans;
- pour les enfants de quatre (4) ans et plus, les adoptants devront être âgés entre 46 et 55 ans.

**1.1.4** Les demandes de couples du même sexe ou de conjoints de fait ne sont pas acceptées.

**1.1.5** Il est souhaitable qu'au moins un des adoptants ait une connaissance de la langue espagnole, en particulier si ceux-ci comptent adopter un enfant âgé de plus de trois (3) ans.

## **1.2 ÉLIGIBILITÉ DES ENFANTS**

**1.2.1** Les enfants ou les adolescents susceptibles d'être adoptés doivent, en accord avec la législation du Pérou, être judiciairement déclarés en état d'abandon et avoir consenti à l'adoption lorsque leur consentement est requis.

**1.2.2** Les enfants ou les adolescents doivent être âgés de moins de 18 ans.

## **2. DEMANDES**

Les demandes d'adoption d'un enfant ou d'un adolescent domicilié au Pérou, qui sont adressées à la Oficina, exposent les motifs des adoptants et précisent les limites d'âge des enfants qu'ils souhaitent adopter.

Ces demandes sont accompagnées des documents suivants :

- 2.1**
- a)** une copie certifiée conforme des parties pertinentes du passeport du ou des adoptants;
  - b)** une copie certifiée conforme du certificat de naissance du ou des adoptants;
  - c)** une copie certifiée conforme du certificat de mariage, le cas échéant;
  - d)** une copie certifiée conforme du jugement de divorce ou de séparation ou d'un document équivalent, le cas échéant;
  - e)** une copie certifiée conforme du certificat de décès ou d'un document équivalent, lorsque l'adoptant (e) est veuf ou veuve;
  - f)** une copie certifiée conforme du certificat de naissance du ou des autres enfants de l'adoptant, le cas échéant. Dans le cas d'un enfant adoptif, une copie des rapports de suivi de l'adoption, dans le cas d'une adoption qui n'a pas été effectuée par l'entremise de la Oficina, s'il en est;
- 2.2** un certificat émis par les autorités policières compétentes attestant que les adoptants n'ont pas d'antécédents criminels;
- 2.3** un certificat médical attestant de la bonne santé, physique et mentale, de chacun des adoptants;

- 2.4** un certificat de travail, une preuve de revenus mensuels, une déclaration de revenu assermentée ou tout autre document qui prouve l'existence de revenus stables et la solvabilité des adoptants;
- 2.5** une évaluation psychosociale des adoptants établie par un professionnel compétent, conformément à la Loi de la protection de la jeunesse du Québec, portant notamment sur la capacité des adoptants de répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant ou de l'adolescent;
- 2.6** des photographies récentes en couleur, d'au moins 9 cm sur 12, des adoptants dans leur milieu familial et physique;
- 2.7** une lettre du Secrétariat :
  - 2.7.1** certifiant que l'évaluation psychosociale a été réalisée par le directeur de la Protection de la jeunesse;
  - 2.7.2** indiquant que l'évaluation psychosociale recommande les adoptants pour l'adoption d'un ou de plusieurs enfants ou adolescents;
  - 2.7.3** confirmant qu'il accepte que les adoptants adoptent un enfant domicilié au Pérou, conformément à la législation en vigueur au Pérou et au Québec et à la procédure établie en vertu de l'Entente.
- 2.8** La demande est aussi accompagnée d'une lettre signée par les adoptants :
  - 2.8.1** certifiant qu'ils ont reçu copie de l'Entente et de la présente annexe et qu'ils en acceptent les termes;
  - 2.8.2** précisant les limites d'âge et la préférence de sexe;
  - 2.8.3** indiquant, dans le cas où ils accepteraient l'adoption d'enfants ou d'adolescents ayant un handicap physique ou mental, le degré ou le type de handicap accepté;
  - 2.8.4** faisant part de leur intention d'assumer personnellement, le paiement du coût des services, rapports et procédures prévus à l'article 3.2 et du montant prévu à l'article 3.3 de la présente annexe;

**2.8.5** faisant part de leur intention de transmettre à la Oficina, des rapports sur l'adaptation de l'enfant ou de l'adolescent à son milieu, pendant la période qui suit la résolution d'adoption rendue au Pérou.

Ces rapports et des photographies de l'enfant, seul et avec sa famille, doivent être transmis tous les six (6) mois pendant une période de quatre (4) ans. Les deux (2) premiers rapports doivent être réalisés par un professionnel membre de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. Les autres rapports peuvent être rédigés par les adoptants. Tous les rapports doivent être transmis par l'organisme agréé, dûment autorisé.

Le premier rapport doit être accompagné d'un document certifiant que des démarches sont en cours pour que l'enfant ou l'adolescent obtienne la citoyenneté canadienne.

*L'ensemble du dossier mentionné dans le présent article, à l'exception des documents prévus au paragraphe 2.8.5, doit être dûment certifié par le Consulat général du Pérou à Montréal et par le ministère des Relations extérieures du Pérou. Tous les documents doivent également être traduits en espagnol par un traducteur officiel agréé.*

Les documents requis aux alinéas 2.2, 2.3 et 2.5 ont une validité maximale de douze (12) mois. À l'expiration de cette période de validité, une mise à jour de ces documents sera nécessaire.

### **3. INFORMATION SUR L'ENFANT OU L'ADOLESCENT**

**3.1** La Oficina ou l'institution qu'elle aura autorisée transmettra au Secrétariat ou à l'organisme agréé, dûment autorisé, les informations suivantes au sujet de l'enfant ou de l'adolescent :

**3.1.1** un rapport psychosocial se rapportant à l'enfant ou à l'adolescent et, dans la mesure où elles sont connues, les circonstances entourant son abandon;

**3.1.2** la confirmation que l'enfant ou l'adolescent a été judiciairement déclaré abandonné et la date de cette déclaration;

**3.1.3** un certificat de naissance de l'enfant ou de l'adolescent;

- 3.1.4** un rapport médical de l'enfant ou de l'adolescent, pour la période connue par l'institution qui l'a recueilli;
  - 3.1.5** une photographie récente de l'enfant ou de l'adolescent, le cas échéant;
  - 3.1.6** un rapport social et médical des parents biologiques de l'enfant ou de l'adolescent, si ces données sont connues.
- 3.2** Les adoptants sont informés des exigences du Pérou en ce qui concerne le paiement des coûts des procédures relatives à l'obtention de la déclaration d'abandon, des tests de dépistage de maladies infectieuses ou contagieuses et de l'étude des dossiers et des rapports sociaux effectuée au Pérou, lesquels sont assumés par les adoptants.
- 3.3** Les adoptants sont informés également des exigences du Pérou en ce qui a trait au paiement d'un montant versé dans un fonds destiné à améliorer les conditions de vie des enfants adoptables.

#### **4. FORMALITÉS DE VOYAGE REQUISES**

Les adoptants sont informés des exigences administratives du Pérou en ce qui a trait aux conditions du voyage, à savoir :

Les adoptants doivent se rendre au Pérou dans un délai maximal de trente (30) jours après avoir confirmé leur intention d'adopter l'enfant proposé. La présence des deux adoptants est obligatoire jusqu'à l'émission du rapport de placement familial effectué par la Oficina. Toutefois, la présence d'au moins un adoptant est nécessaire jusqu'à l'accomplissement de l'ensemble des procédures d'adoption au Pérou.

La Oficina doit s'assurer, dans la mesure du possible et conformément à la loi péruvienne en la matière, que le séjour des adoptants au Pérou ne dépasse pas vingt-cinq (25) jours ouvrables.

#### **5. RECONNAISSANCE ET PÉRIODE POSTADOPTION**

- 5.1** La Oficina ou l'institution qu'elle aura autorisée s'assure que les adoptants aient une copie certifiée conforme de la résolution administrative d'adoption péruvienne et de la loi en application de laquelle elle a été rendue.
- 5.2** Dès que possible, et dans un délai maximal de six (6) mois suivant le prononcé du jugement québécois d'adoption, le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé, fait

parvenir une copie certifiée conforme de ce jugement à la Oficina.

- 5.3** L'organisme agréé transmettra à la Oficina ou à l'institution autorisée, les rapports postadoption relatifs à l'adaptation de l'enfant à son milieu fournis par les adoptants, dans la mesure où il les détient. Durant la période postadoption d'une durée de quatre (4) ans, le Secrétariat ou l'organisme agréé répondra, dans la mesure permise par sa législation, aux demandes motivées d'information formulées par la Oficina.
- 5.4** La Oficina et le Secrétariat prendront toutes les mesures appropriées pour s'échanger des rapports généraux d'évaluation sur les aspects couverts dans l'Entente.
- 5.5** On conservera au Québec l'information disponible concernant l'origine de l'enfant ou de l'adolescent et l'accès à cette information sera soumise aux conditions prévues par la législation québécoise. Au Pérou, cette information sera conservée par la Oficina, et son accès soumis aux conditions de la législation péruvienne.

## **6. MESURES DE PROTECTION**

Dans le cas où les parents adoptifs abandonneraient l'enfant ou si celui-ci se trouvait dans une situation susceptible de compromettre sa sécurité ou son développement, les autorités québécoises compétentes assureraient la protection de l'enfant conformément à la législation du Québec.

Il est entendu que le Secrétariat, dans la mesure où une telle situation aura été portée à sa connaissance, informera la Oficina de la nouvelle situation et du suivi de l'enfant.

*Lorsque l'adoption ne pourra être prononcée pour des circonstances exceptionnelles en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent et que cet enfant ou adolescent sera placé dans une autre famille adoptive, l'organisme agréé dûment autorisé ou le Secrétariat transmettra à la Oficina le renouvellement de l'engagement de suivi post adoption de la nouvelle famille adoptive.*

## **7. MODIFICATIONS**

Le Secrétariat et la Oficina modifient conjointement les termes de la présente annexe lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Le 6 mai 2002